

N° 19

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1994.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à assurer la transparence du patrimoine
et des revenus des parlementaires,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Avec la multiplication des scandales politico-financiers qui met en cause les institutions de la République, il apparaît de plus en plus nécessaire d'assurer la transparence de la vie publique.

En matière politique, la transparence financière ne doit pas seulement porter sur les seuls partis mais s'étendre aux titulaires de fonctions électives, gouvernementales, ainsi qu'aux responsables politiques.

Il est d'élémentaire démocratie que les citoyens soient informés de leur état de fortune en début de mandat ainsi qu'au terme de celui-ci.

C'est une vieille exigence républicaine.

C'est le 14 mai 1793 qu'un membre de la Convention demande à ses collègues de confesser publiquement quels étaient en dehors de leur indemnité leurs moyens d'existence. « On nous parle souvent de corruption, s'écrie-t-il, de fortunes scandaleuses. Pour connaître de quel côté a été la corruption, je demande que chaque député soit tenu de donner l'état détaillé de sa fortune ; que cet état soit imprimé et que celui qui aurait fait un faux bilan soit déclaré infâme. »

Cette proposition de déclaration des fortunes est adoptée et élargie puisqu'il est décrété que « tout fonctionnaire public est comptable à chaque instant de sa fortune ». Le 10 novembre 1793, un député de la Sarthe réclame que « chaque membre de la Convention et tous les magistrats du peuple soient tenus de présenter dans l'espace d'une décade l'état de leur fortune avant le commencement de la Révolution et, s'ils l'ont augmentée depuis, d'indiquer par quels moyens ils l'ont fait ».

Cette exigence de probité demeure. Les parlementaires communistes ont eu l'occasion de l'affirmer avec force lors de la discussion de la loi du 11 mars 1988. Seuls, ils ont voté dans leur ensemble contre la loi d'amnistie des scandales politico-financiers du 15 janvier 1990.

Les dispositions qui existent actuellement sont insuffisantes car les déclarations concernant les parlementaires et les membres du Gouvernement ne sont pas publiques.

Il n'y a donc pas aujourd'hui la transparence qui nous semble pourtant normale. S'agissant de personnes exerçant un mandat public, ces données ne peuvent relever de la vie privée et représentent un élément d'information nécessaire en démocratie.

La présente proposition de loi organique présente plusieurs dispositions précises pour faire vivre le principe de transparence. Elles avaient été défendues par les députés communistes et refusées par les autres formations au sein de la commission d'enquête sur le financement des partis politiques constituée à l'Assemblée nationale sous la précédente législature. Alors que les scandales génèrent un rejet de la politique qui contribue au glissement à droite de la vie publique, cette proposition de loi organique est de nature à renforcer l'attachement des Français à la démocratie représentative.

D'autres dispositions sont nécessaires pour assurer une véritable égalité devant le suffrage universel. Elles concernent notamment le pluralisme de l'information, les moyens de la presse d'opinion et l'égal accès à l'information audiovisuelle, le renforcement des incompatibilités avec les activités privées et l'interdiction du financement des candidats par une entreprise ou société publique ou privée ou un organisme patronal.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi organique suivante.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

I. — L'article L.O. 135-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.O. 135-1. — Dans les quinze jours qui suivent leur entrée en fonction, les députés, les sénateurs, les députés à l'Assemblée européenne, sont tenus de déposer auprès de la Cour des comptes une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère indiquant pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants :

« 1° la nature et le montant de leurs revenus ;

« 2° la nature et le montant de leur patrimoine mobilier et immobilier, la date et les conditions d'acquisition ;

« 3° les liens présents et passés avec toute entreprise ou société, et notamment la possession d'actions, l'exercice d'un rôle de direction ou la participation à un conseil d'administration.

« Ces déclarations peuvent être librement consultées par toute personnes qui peut en prendre copie.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration normale du mandat.

« Un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration est remis à l'intéressé.

« Ces déclarations font l'objet un mois avant le renouvellement de l'Assemblée concernée d'une publication comportant pour chaque intéressé en vis-à-vis les deux déclarations et éventuellement ses observations.

« En cas de dissolution de l'Assemblée ou de cessation d'un mandat pour une cause autre que le décès, les nouvelles déclarations sont établies dans les quinze jours qui suivent la fin des fonctions. Elles font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions. »

II. — L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé.

Art. 2.

Si les élus sont candidats à un mandat électif et ne joignent pas le récépissé de leur dernière déclaration de patrimoine à leur déclaration de candidature, celle-ci n'est pas enregistrée.